AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0206
FR0000120560-FS0087

16 février 2015

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST S.A.

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 février 2015, complété par un courrier reçu le 13 février 2015, la société Morgan Stanley Corp. (The Corporation Trust Company, Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 février 2015, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 2 117 592 actions NEOPOST représentant autant de droits de vote, soit 6,13% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Morgan Stanley & Co. LLC	1 662 823	4,81
Morgan Stanley & Co. International plc	392 974	1,14
Morgan Stanley Capital Services LLC	61 795	0,18
Total Morgan Stanley	**2 117 592**	**6,13**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, le déclarant a précisé détenir par assimilation 377 222 actions NEOPOST (prises en compte au premier alinéa) comme suit :

- un contrat « equity call option » réglé exclusivement en espèces, arrivant à échéance le 10 décembre 2015, exerçable au prix unitaire de 54,80 €, représentant 89 259 actions NEOPOST ;
- un contrat « equity call option » réglé exclusivement en espèces, arrivant à échéance le 11 décembre 2015, exerçable au prix unitaire de 52,28 € représentant 75 620 actions NEOPOST ;
- un contrat « equity swap », réglé par dénouement physique, arrivant à échéance le 4 juin 2015, représentant 12 740 actions NEOPOST (sur la base d'un delta de 1 au 6 février 2015) ;
- un contrat « equity swap », réglé par dénouement physique, arrivant à échéance le 24 juillet 2015, représentant 74 270 actions NEOPOST (sur la base d'un delta de 1 au 6 février 2015) ;
- un contrat « equity swap », réglé par dénouement physique, arrivant à échéance le 4 juillet 2016, représentant 63 538 actions NEOPOST (sur la base d'un delta de 1 au 6 février 2015) ;
- un contrat « equity swap », réglé par dénouement physique, arrivant à échéance le 9 janvier 2017, représentant 61 795 actions NEOPOST (sur la base d'un delta de 1 au 6 février 2015).

[1] Sur la base d'un capital composé de 34 556 853 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par courrier reçu le 13 février 2015, la société Morgan Stanley (The Corporation Trust Company, Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 9 février 2015, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 668 115 actions NEOPOST représentant autant de droits de vote, soit 4,83% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Morgan Stanley & Co. LLC	1 662 823	4,81
Morgan Stanley & Co. International plc	5 292	0,02
Total Morgan Stanley	**1 668 115**	**4,83**

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions NEOPOST hors marché.
